

ARRETE N°124/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire du domaine public. Prolongation de l'arrêté n°112/2023/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile, VU la demande initiale en date du 01/09/2023 émanant de M. Philippe Dare, domicilié quartier de la Ponche RD 6086 à 30320 Marguerittes, concernant l'occupation des 6 places de stationnement au droit du n° 9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes, afin de procéder aux travaux de rénovation de la croix de Mission, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

<u>ART.1</u>: M. Dare est autorisé à occuper les 6 places de stationnement au droit du n°9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes afin de procéder aux travaux de rénovation de la croix de Mission, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

<u>ART.2</u>: Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de M. Dare sur les 6 places de stationnement au droit du n° 9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes.

ART.3: Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est: MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

<u>ART.4</u>: La circulation des véhicules sera maintenue place du Calvaire à 30320 Marguerittes. La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le demandeur qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

<u>ART.5</u>: M. Dare prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.6: Ces prescriptions seront valables pour la période du 29/09/2023 au 13/10/2023.

<u>ART.7</u>: La pré-signalisation réglementaire du chantier et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de M. Dare et à ses frais.

<u>ART.8</u>: La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

<u>ART.9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à M. Dare.

<u>ART.10</u> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, M. Bernard CHANTRIER

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics